



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2023
(OR. en)

14262/1/23
REV 1

COPEN 361
JAI 1324
EVAL 11
EUROJUST 38
EJN 18
CATS 57

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

Objet: **RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT LA DIXIÈME SÉRIE
D'ÉVALUATIONS MUTUELLES**
Sur la mise en œuvre de la décision d'enquête européenne (DEE)
RAPPORT CONCERNANT LA BELGIQUE

**RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT
LA DIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES
Sur la mise en œuvre de la décision d'enquête européenne (DEE)**

RAPPORT CONCERNANT LA BELGIQUE

Table des matières

Table des matières	3
1. RÉSUMÉ	6
2. INTRODUCTION	8
3. Transposition de la directive 2014/41/UE	10
4. Autorités compétentes	10
5. Champ d'application de la DEE et relation avec les autres instruments	13
6. Contenu et forme de la DEE	15
6.1. Défis généraux	15
6.2. Régime linguistique	16
6.3. Demandes multiples dans une même DEE	17
6.4. Émission d'une DEE supplémentaire, division d'une DEE, DEE conditionnelles	17
6.5. DEE annoncées oralement	18
7. Nécessité, proportionnalité et recours à un type différent de mesure d'enquête	19
8. Transmission du formulaire de DEE et contacts directs	21
9. Reconnaissance et exécution de la DEE et formalités	22
10. Règle de la spécialité	23
11. Confidentialité	25

12. Motifs de non-exécution	26
12.1. Généralités.....	26
12.2. Double incrimination.....	26
12.3. Non bis in idem	27
12.4. Immunités ou privilèges	27
12.5. Droits fondamentaux	27
13. Délais et motifs de report de la reconnaissance ou de l'exécution	28
14. Voies de recours	29
15. Transfert des éléments de preuve	31
16. Obligation d'informer - Annexe B	32
17. Coûts	32
18. Coordination de l'exécution de différentes décisions d'enquête européenne dans différents États membres et/ou en combinaison avec d'autres instruments	33
19. Mesures d'enquête spécifiques	33
19.1. Transfèrement temporaire	33
19.2. Audition par vidéoconférence	35
19.3. Audition par téléconférence	37
19.4. Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers, ainsi qu'aux opérations bancaires et autres opérations financières	37
19.5. Enquêtes discrètes	38
19.6. Interception de télécommunications.....	38
19.7. Autres mesures d'enquête	40
20. Statistiques	41

21. Formation	42
22. OBSERVATIONS FINALES, RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES	44
22.1. Belgique	44
22.2. Recommandations	45
22.2.1. Recommandations à l'intention de la Belgique	45
22.2.2. Recommandations à l'intention des autres États membres	46
22.2.3. Recommandations à l'intention de l'Union européenne et de ses institutions.....	47
22.2.4. Recommandations à l'intention du RJE	47
22.3. Bonnes pratiques	48

1. RÉSUMÉ

La dixième série d'évaluations mutuelles est axée sur la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (directive DEE). L'objectif de cette évaluation est d'examiner non seulement les questions juridiques, mais aussi les aspects pratiques et opérationnels liés à la mise en œuvre de la directive DEE. Elle offre une occasion précieuse de recenser les domaines pouvant faire l'objet d'améliorations ainsi que les bonnes pratiques à partager entre États membres. L'évaluation promeut en outre la mise en œuvre effective de cet instrument et vise à renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des États membres.

Les autorités belges ont très bien préparé la visite, ce qui a permis à l'équipe d'évaluation de rencontrer tous les organes compétents exerçant des responsabilités en ce qui concerne la décision d'enquête européenne (DEE). L'équipe d'évaluation tient à exprimer sa reconnaissance particulière pour l'esprit d'ouverture et de coopération dans lequel les discussions ont eu lieu. L'ambiance agréable a permis à chaque praticien d'exprimer ouvertement son point de vue et avec la volonté de mener une réflexion sur le système national et les domaines dans lesquels des améliorations sont possibles.

La DEE est un instrument d'obtention de preuves, mais la Belgique adopte une approche plus souple en ce qui concerne sa relation avec d'autres instruments. Par exemple, la Belgique pourrait exécuter une DEE pour la signification ou la notification d'actes, même si, à proprement parler, ce serait la demande d'entraide judiciaire qui serait l'instrument approprié. Les autorités belges font valoir qu'une demande d'entraide judiciaire se fait sans formalités et peut donc être acceptée sous quelque forme que ce soit. Cet exemple illustre l'approche pragmatique adoptée par la Belgique, qui consiste à essayer constamment de trouver une solution pour exécuter ce qui est demandé de la manière la plus efficace.

La Belgique compte trois régions et trois langues officielles qui diffèrent selon la région, ce qui la place dans une position unique en matière de régime linguistique, les DEE étant acceptées en quatre langues (français, néerlandais, allemand et anglais). Les autorités belges ont expliqué que, en raison de cette position unique, il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que d'autres États membres vérifient les langues utilisées dans la région où la mesure doit être exécutée. Cela accélère considérablement le processus d'exécution.

La Belgique se distingue également en ce qui concerne le traitement des immunités liées à la DEE, en raison du grand nombre d'institutions de l'UE qu'elle accueille. Les autorités belges ont expliqué qu'il est difficile de contacter une institution européenne lorsqu'elles essayent d'exécuter une DEE quand, par exemple, il est nécessaire que l'institution en question fournisse des documents.

La Belgique réfléchit actuellement au recours à la vidéoconférence en justice. Jusqu'à présent, le fait qu'un suspect assiste à son procès par vidéoconférence était considéré comme une violation des droits fondamentaux et n'était donc pas autorisé. Récemment, un projet de loi sur le recours à la vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires a été approuvé par le Conseil des ministres belge, et prévoit une base juridique pour l'emploi de la vidéoconférence en justice. Toutefois, il n'apparaît toujours pas clairement si cette nouvelle loi permettra de recourir à la DEE pour qu'un suspect puisse assister à son procès par vidéoconférence alors qu'aucun élément de preuve ne doit être obtenu de lui. Par conséquent, l'équipe d'évaluation a convenu de recommander à la Commission européenne de fournir des lignes directrices sur la manière d'appliquer la DEE pour ce qui est d'assurer la présence du suspect lors de son procès par vidéoconférence.

En outre, l'équipe d'évaluation a confirmé qu'il était nécessaire que la Commission apporte des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne les notions de spécialité, d'interception de télécommunications et de coûts exceptionnellement élevés.

Les autorités belges attendent avec intérêt le lancement du système d'échange de preuves numériques (ci-après dénommé "eEDES"), qui assurera une communication sécurisée à l'échelle de l'UE. Les praticiens s'attendent à ce que certaines des difficultés actuelles en matière de communication avec d'autres États membres soient résolues lorsque le système eEDES deviendra pleinement opérationnel.

L'équipe d'évaluation a identifié certains domaines susceptibles de faire l'objet d'améliorations auxquels la Belgique et d'autres États membres doivent s'attaquer (voir chapitre 21). Dans l'ensemble, toutefois, l'équipe d'évaluation tient à souligner que la DEE est appliquée en Belgique de manière adéquate et efficace, et que les autorités belges devraient être félicitées pour leur attitude pragmatique et coopérative à l'égard de l'exécution, dans la mesure du possible, de toutes les DEE.

2. INTRODUCTION

À la suite de l'adoption de l'action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997¹ (ci-après dénommée "action commune"), un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au niveau national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée avait été mis en place.

En vertu de l'article 2 de l'action commune, le comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CATS) a convenu, à l'issue d'une procédure informelle suivant sa réunion informelle du 10 mai 2022, que la dixième série d'évaluations mutuelles mettrait l'accent sur la DEE.

L'objectif de la dixième série d'évaluations mutuelles est d'apporter une valeur ajoutée en donnant l'occasion, à la faveur des visites sur place, d'examiner non seulement les questions juridiques mais aussi, notamment, les aspects pratiques et opérationnels pertinents liés à la mise en œuvre de la directive 2014/41/UE. Cette approche permettra de recenser tant les lacunes et les domaines pouvant faire l'objet d'améliorations que les bonnes pratiques à partager entre États membres, ce qui contribuerait à assurer une application plus effective et cohérente du principe de reconnaissance mutuelle à toutes les étapes des procédures pénales dans l'ensemble de l'UE.

Plus généralement, le fait de promouvoir la mise en œuvre cohérente et effective de cet instrument juridique de manière à en tirer pleinement parti pourrait considérablement renforcer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des États membres et assurer un meilleur fonctionnement de la coopération judiciaire transfrontière en matière pénale dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En outre, le processus d'évaluation en cours pourrait fournir des éléments utiles aux États membres qui n'auraient pas mis en œuvre tous les aspects de la directive 2014/41/UE.

La Belgique a été le troisième État membre à faire l'objet d'une visite lors de cette série d'évaluations, suivant l'ordre des visites dans les États membres adopté par le CATS².

¹ Action commune du 5 décembre 1997 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée.

² ST 10119/22 et WK 6508/2023.

Conformément à l'article 3 de l'action commune, la présidence a établi une liste d'experts en vue des évaluations à mener. Sur la base d'une demande écrite adressée aux délégations par le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, les États membres ont désigné des experts ayant des connaissances pratiques approfondies dans le domaine concerné.

Chaque équipe d'évaluation se compose de trois experts nationaux, assistés d'un ou de plusieurs agents du secrétariat général du Conseil et d'observateurs. Pour la dixième série d'évaluations mutuelles, il a été convenu que la Commission européenne et Eurojust devaient être invités en tant qu'observateurs³.

Les experts chargés d'évaluer la Belgique étaient M. Thomas Rauscher (Allemagne), M^{me} Alana van Rookhuizen (Pays-Bas) et M^{me} Valeria Sico (Italie). Des observateurs étaient également présents: M. Jorge Espina (Eurojust) et M^{me} Toma Milieskaite (Commission), accompagnés de M^{me} Anastasia Pryvalova du secrétariat général du Conseil.

Le présent rapport a été élaboré par l'équipe d'experts avec l'assistance du secrétariat général du Conseil, sur la base des constatations issues de la visite d'évaluation effectuée en Belgique du 14 au 16 février 2023, d'une réunion en ligne du 12 juillet 2023 et des réponses détaillées fournies par la Belgique au questionnaire d'évaluation, ainsi que de ses réponses aux questions qui ont suivi.

L'équipe d'évaluation a eu l'occasion de rencontrer des représentants du service public fédéral Justice, du parquet fédéral, de plusieurs parquets régionaux, du pouvoir judiciaire, de la Direction de la coopération policière internationale, de l'Administration générale des Douanes et Accises, de l'Institut de formation judiciaire et l'Ordre des barreaux néerlandophones. Tous les organismes présents ont fourni à l'équipe d'évaluation des présentations intéressantes et détaillées sur leur rôle dans le cadre de la DEE. Ces présentations ont constitué un excellent point de départ pour des discussions approfondies entre l'équipe d'évaluation et les praticiens sur la manière dont la DEE est appliquée en pratique en Belgique.

³ ST 10119/22.

3. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2014/41/UE

La directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale a été transposée en Belgique dans la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale (ci-après dénommée "loi du 22 mai 2017").

4. AUTORITES COMPETENTES

L'article 2 de la directive DEE est correctement transposé dans les articles 4, 6, 14, 16 et 24 de la loi du 22 mai 2017. La Belgique n'a pas désigné d'autorité centrale.

Autorités d'émission

Les autorités belges compétentes pour émettre une DEE, en fonction de l'infraction et du stade de l'enquête, sont le procureur du Roi, le juge d'instruction et l'Administration générale des Douanes et Accises (AGD&A). En Belgique, il existe quatre façons d'émettre une DEE.

Enquête préliminaire

Le procureur du Roi rédige et émet la DEE au cours d'une enquête préliminaire pour laquelle aucune mesure intrusive n'est ordonnée.

"Mini-enquête" en vertu de l'article 28 septies du Code d'instruction criminelle

Le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'une mesure d'enquête pour laquelle le juge est compétent. Toutefois, pour de telles mesures, le procureur du Roi ne transmet pas l'ensemble de l'instruction au juge. Après l'exécution de la mesure par le juge d'instruction, le dossier est renvoyé au procureur du Roi, qui est l'autorité d'émission de la DEE. Si la mesure d'enquête en question fait partie des mesures exclues du champ d'application de l'article 28 *septies* du Code d'instruction criminelle (telles que les mesures de surveillance), le procureur du Roi demande au juge d'instruction d'émettre la DEE.

Instruction conduite par le juge d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction conduite par le juge d'instruction, ce dernier est l'autorité d'émission d'une DEE.

Administration générale des Douanes et Accises

L'AGD&A est compétente pour émettre une DEE portant sur des questions relevant de sa compétence exclusive, telles que la contrebande et la contrefaçon de tabac. Avant que la DEE ne soit transmise à l'autorité d'exécution, elle doit être validée par un juge d'instruction.

Droit du suspect, de la personne poursuivie ou de la victime de recourir à la DEE

Conformément à l'article 61 *quinquies* du Code d'instruction criminelle belge, une partie à la procédure peut saisir le juge d'instruction d'une demande d'accomplissement d'une mesure d'enquête. Il peut s'agir d'une mesure à accomplir en Belgique ou à l'étranger. L'avocat de la défense belge interrogé a expliqué à l'équipe d'évaluation que cette règle fonctionne bien dans la pratique, citant des exemples dans lesquels le juge d'instruction a été invité à entendre un témoin à l'étranger.

Autorités d'exécution

Les autorités d'exécution belges sont le procureur du Roi, le juge d'instruction ou l'AGD&A.

Ministère public

Généralement, le ministère public près le tribunal de l'arrondissement compétent pour exécuter la mesure d'enquête est compétent pour recevoir une DEE. Si le juge d'instruction reçoit par erreur une DEE, celle-ci doit être immédiatement transmise au procureur du Roi. Un juge d'instruction ne peut pas recevoir de DEE, étant donné qu'il est d'abord nécessaire de vérifier si l'exécution de la DEE est susceptible de nuire à une affaire nationale. Une DEE peut également être envoyée au parquet fédéral (qui n'a pas de limites territoriales), notamment lorsqu'il s'agit d'une question urgente, lorsque le lieu d'exécution de la mesure d'enquête n'est pas clair ou lorsqu'il est nécessaire de coordonner l'exécution.

La participation d'Eurojust dans une affaire belge passe toujours par le niveau fédéral. Les autorités belges ont expliqué qu'il s'agissait d'une décision délibérée, prise afin de s'assurer que seules les affaires pour lesquelles une assistance est réellement nécessaire soient confiées à Eurojust et que le bureau national ne soit pas submergé de questions. L'équipe d'évaluation considère cette approche comme une bonne pratique (*voir bonne pratique n° 1*).

Si la ou les mesures d'enquête indiquées dans la DEE peuvent être ordonnées par le procureur du Roi dans le cadre d'une procédure nationale similaire, les procureurs du Roi peuvent eux-mêmes prendre une décision sur l'exécution de la DEE ou, si le procureur l'estime approprié, demander au juge d'instruction de prendre la décision sur l'exécution de la DEE.

Il existe, dans les bureaux des cinq procureurs généraux répartis dans tout le pays, un collège des procureurs, compétent dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, qui élabore des lignes directrices concernant la coopération internationale et informe le ministre de la justice des principales évolutions dans ce domaine. Il comprend un réseau d'experts, composé de procureurs spécialisés en la matière et de professionnels extérieurs, tels que la police judiciaire. Ces experts en coopération judiciaire viennent en appui des procureurs qui travaillent dans le cadre des DEE. En 2017, un groupe de travail spécifique a été créé au sein du réseau national d'expertise sur la coopération internationale. Le groupe de travail est présidé par le parquet fédéral, accompagné de plusieurs autres membres des parquets au niveau local, des parquets généraux et du service public fédéral Justice. Lorsque cela est nécessaire, le groupe de travail peut s'élargir et accueillir des membres de la police et des juges d'instruction. Le groupe a aidé les autorités judiciaires en leur fournissant des formulaires et une série de questions-réponses concernant les problèmes relatifs à l'application de la DEE. L'équipe d'évaluation considère cette structure comme une bonne pratique (*voir bonne pratique n° 2*).

Juge d'instruction

Si les mesures d'enquête indiquées dans la DEE doivent être ordonnées par le juge d'instruction dans le cadre d'une procédure nationale similaire, le parquet transmet la DEE au juge d'instruction pour que celui-ci statue sur son exécution, à moins qu'il n'existe une raison claire de refuser son exécution. En tant qu'autorité d'exécution, le juge d'instruction devra se conformer à toutes les obligations (accusé de réception, décision de reconnaissance, etc.) et envoyer des notifications aux autorités d'émission étrangères. Le juge doit envoyer les documents directement (sans passer par le parquet) à l'État d'émission.

Administration générale des Douanes et Accises

Pour les questions qui relèvent de sa compétence exclusive, l'AGD&A est compétente pour recevoir et exécuter une DEE en ce qui concerne les mesures qu'elle peut ordonner dans le cadre de procédures nationales similaires. Si les mesures d'enquête indiquées dans la DEE doivent être ordonnées par le juge d'instruction dans le cadre d'une procédure nationale similaire, l'AGD&A transmettra immédiatement la DEE au juge d'instruction pour qu'il statue sur l'exécution de celle-ci.

5. CHAMP D'APPLICATION DE LA DEE ET RELATION AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS

Champ d'application de la décision d'enquête européenne

L'article 3 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 4 de la loi du 22 mai 2017.

Selon cette loi, toute mesure d'enquête judiciaire qui vise à obtenir des preuves relève du champ d'application de la directive DEE, à l'exception de la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) et de l'obtention de preuves dans le cadre de cette équipe.

La Belgique n'a signalé aucun problème pour ce qui est de déterminer la mesure d'enquête appropriée. Même une mesure inexistante peut être exécutée, tant qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. Les praticiens ont expliqué qu'ils recouraient à la DEE en vue d'obtenir des preuves. Dans tous les autres cas, tels que pour la signification ou la notification des actes, ils envoient une demande d'entraide judiciaire. Certains États membres exigent une DEE même si, à proprement parler, la mesure ne relève pas du champ d'application de la directive, à l'instar de la signification ou la notification d'actes. De manière générale, la Belgique se conformera à ces demandes formulées par l'État d'exécution et enverra une DEE. La Belgique exécutera également une DEE dans les cas où, à proprement parler, le bon choix consisterait à faire une demande d'entraide judiciaire (par exemple, fournir une copie d'un jugement), car une telle demande est sans formalités et un formulaire de DEE peut être utilisé. En outre, les autorités belges ont constaté que les DEE sont souvent utilisées pour demander l'autorisation d'utiliser des informations précédemment partagées entre services de police en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de l'enquête pénale.

Selon les autorités belges, une DEE ne peut être utilisée pour exécuter une peine ou une décision définitive. Toutefois, ce problème reste rare, la Belgique ne faisant état que d'un seul cas dans lequel une DEE a été transmise en vue de l'exécution d'une décision définitive. Les autorités belges ont informé l'État membre concerné qu'un autre instrument devait être utilisé en l'espèce.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt européen (MAE), la Belgique reçoit souvent une DEE parallèlement à un MAE, afin de localiser la personne. Bien que cela ne soit pas nécessaire en vertu du droit belge, cette pratique n'entraîne généralement aucun problème. Néanmoins, les autorités belges précisent qu'il est important de toujours mentionner dans la DEE les autres instruments transmis dans le cadre de la même enquête.

En Belgique, il est possible d'arrêter un suspect pendant 48 heures pour l'interroger sans MAE, une DEE suffisant. Une telle arrestation n'est possible que dans un espace public.

Dans le même ordre d'idées, les autorités belges indiquent qu'il est possible de geler temporairement les avoirs (pendant cinq jours) sur la base d'une DEE, dans l'attente du certificat approprié de gel à des fins de confiscation.

À ce jour, la Belgique n'a rencontré aucun problème en ce qui concerne les DEE relatives aux équipes communes d'enquête. Selon la Belgique, si des preuves ont été obtenues par l'un des membres de l'équipe commune d'enquête avant que cette dernière n'ait été mise en place, il n'est pas nécessaire d'émettre une nouvelle DEE. Toutefois, si des éléments de preuve ont été obtenus dans un État qui ne fait pas partie de la future équipe commune d'enquête, une DEE doit être émise afin de les obtenir. La Belgique suggère de toujours mentionner dans la DEE l'existence d'une équipe commune d'enquête, ses partenaires et son champ d'application, le cas échéant. Ainsi, il est clair pour les autorités d'exécution que les éléments de preuve seront partagés entre les membres de l'équipe commune d'enquête.

L'équipe d'évaluation est d'accord pour estimer qu'il est important de mentionner l'ensemble des instruments pertinents dans la DEE, tels que les MAE ou les équipes communes d'enquête, et juge utile de formuler une recommandation à l'attention de tous les États membres (*voir recommandation n° 6*).

Certains praticiens belges considèrent la DEE encore trop lente pour répondre aux besoins pressants en matière d'enquête, qui peuvent être mieux satisfaits en passant par des canaux informels ou par la police (par exemple en procédant au gel temporaire d'enregistrements vidéo). Par ailleurs, même si l'autorité d'émission demande d'établir des priorités, il arrive souvent, en réalité, que l'autorité d'exécution n'agisse ou ne réagisse pas suffisamment rapidement, entraînant ainsi une perte d'informations ou de preuves capitales.

Procédures dans lesquelles une DEE peut être émise

L'article 5 de la loi du 22 mai 2017 énonce les procédures dans lesquelles une DEE peut être émise. Une DEE peut être émise dans le cadre des procédures pénales et des procédures se rapportant à une infraction pénale au sens de la législation de l'État d'émission, des procédures administratives ou judiciaires ne relevant pas du domaine pénal lorsque la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction pénale, ainsi que des procédures énumérées ci-avant dirigées contre une personne morale.

Dispositions remplacées par la directive DEE en Belgique

L'article 34 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 22 mai 2017. La loi du 22 mai 2017 remplace les dispositions correspondantes de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90 *ter* du Code d'instruction criminelle.

Concernant la saisie des éléments de preuve, la loi du 22 mai 2017 remplace, en ce qui concerne les États membres liés par la directive, les dispositions équivalentes de la loi du 5 août 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

6. CONTENU ET FORME DE LA DEE

6.1. Défis généraux

L'article 5 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 8 de la loi du 22 mai 2017. En vertu de cette loi, la DEE est établie sous la forme de l'annexe A. L'autorité d'émission belge certifie que son contenu est exact et correct et signe la décision. Les praticiens belges proposent d'ajouter un point distinct à la section I, dans lequel l'État d'émission pourrait énumérer les questions à poser au témoin ou au suspect.

Les praticiens belges interrogés ont fait remarquer que des États membres comme le Portugal ou la Pologne envoient des demandes contenant des procédures complexes de droits à une audition préalable à notifier et signer. En outre, il peut arriver qu'un État membre demande qu'une personne soit entendue en tant que témoin, mais sur la base des informations figurant dans la section G, cette personne serait considérée comme un suspect en vertu du droit belge.

En tant qu'État d'exécution, la Belgique constate que les DEE sont très souvent incomplètes, notamment en ce qui concerne les informations relatives au suspect (lesquelles sont importantes pour, par exemple, vérifier qu'il n'existe pas d'enquête en cours conduite par les autorités belges). Les praticiens belges précisent que, souvent, l'exposé sommaire des faits ne comprend pas les informations de base (lieu ou heure) ou se limite au contenu des rapports de police ajoutés à la DEE. Par ailleurs, les praticiens ont fait observer qu'il arrive parfois que l'autorité d'émission énumère les mesures qu'elle souhaite voir être exécutées, sans toutefois cocher les cases correspondantes dans la section C.

L'équipe d'évaluation juge approprié de recommander à tous les États membres de porter une attention particulière à la qualité des DEE, en fournissant à l'autorité d'exécution toutes les informations pertinentes de manière exhaustive, puisque cela constitue la première étape de l'exécution réussie d'une DEE (*voir recommandation n° 7*).

6.2. Régime linguistique

L'article 5 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 15 de la loi du 22 mai 2017. La loi belge dispose que les autorités belges doivent traduire et émettre la DEE dans la langue officielle de l'État d'exécution ou dans toute autre langue indiquée par l'État d'exécution.

La Belgique accepte officiellement les DEE rédigées dans quatre langues, à savoir le français, le néerlandais, l'allemand et l'anglais. L'équipe d'évaluation considère la souplesse du régime linguistique comme une bonne pratique (*voir bonne pratique n° 3*). Le français, le néerlandais et l'allemand sont toutes des langues officielles en Belgique, et la ou les langues utilisée(s) dépendent de la région. Les autorités belges ont expliqué que, si les autorités d'émission traduisent la DEE dans une des langues officielles, il est préférable (dans la mesure du possible) de vérifier quelles langues sont parlées dans la région où la mesure d'enquête doit être exécutée. Cela permet d'accélérer sensiblement le processus, étant donné qu'un procureur de langue néerlandaise n'aura pas à traduire une DEE émise en français. L'équipe d'experts partage le point de vue des autorités belges sur le fait qu'il conviendrait de recommander à tous les États membres d'appliquer ce procédé (*voir recommandation n° 8*). Cependant, elle recommandera en outre à la Belgique de veiller à ce que les informations figurant sur le site web du Réseau judiciaire européen (RJE) relatives au régime linguistique soient à jour et facilement accessibles (*voir recommandation n° 1*).

Les praticiens belges ont fait remarquer qu'il peut se révéler difficile d'entrer en contact direct avec les autres États membres, notamment lorsque les courriels sont rédigés en anglais et non dans la langue officielle du destinataire. Cela devient d'autant plus problématique lorsque le point de contact est une adresse électronique générique. Il semble que, souvent, le niveau d'anglais de l'interlocuteur ne soit pas suffisant, rendant la prise de contact direct avec lui presque impossible. Dans ces circonstances, les praticiens font appel à un point de contact du Réseau judiciaire européen. L'équipe d'évaluation estime qu'il est primordial de recommander à tous les États membres de veiller à ce que le point de contact indiqué dans la DEE possède un niveau d'anglais suffisant (*voir recommandation n° 9*).

6.3. Demandes multiples dans une même DEE

L'article 16 de la loi du 22 mai 2017 précise que lorsque plusieurs mesures d'enquête sont indiquées dans une même DEE et que le ministère public n'est pas compétent pour mettre en exécution toutes les mesures d'enquête, celui-ci peut décider de diviser le dossier ou de le transmettre dans son entièreté au juge d'instruction aux fins de son exécution.

6.4. Émission d'une DEE supplémentaire, division d'une DEE, DEE conditionnelles

DEE supplémentaire

L'article 8 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 27 de la loi du 22 mai 2017.

En ce qui concerne les DEE supplémentaires, les autorités belges indiquent que si une DEE est émise pour venir compléter une DEE antérieure, il en est fait mention dans la section D du formulaire figurant à l'annexe A. Toutefois, les praticiens belges ont observé que, en général, ils font preuve de souplesse face aux demandes d'une DEE supplémentaire (par exemple, parce que des mesures d'enquête supplémentaires sont nécessaires), et autorisent d'ailleurs souvent l'envoi de mesures supplémentaires par courriel. La Belgique souligne qu'il importe d'établir un contact direct entre les autorités d'émission et d'exécution lors de la préparation de la DEE supplémentaire.

Division d'une DEE

Les praticiens belges ont fait observer que lorsque plusieurs mesures d'enquête sont indiquées dans une même DEE et que le ministère public n'est pas compétent pour mettre en exécution toutes les mesures d'enquête, ce dernier peut décider de diviser le dossier ou de le transmettre dans son entièreté au juge d'instruction aux fins de son exécution.

Si le parquet fédéral reçoit une DEE qui doit être exécutée dans plusieurs districts, il l'enverra accompagnée d'une note d'orientation aux différents arrondissements, en précisant la partie de l'exécution à laquelle chacun de ces arrondissements devra procéder. Dans ces circonstances, il incombe aux arrondissements de transférer directement les éléments de preuve obtenus à l'État d'émission. Si cette DEE passe par Eurojust, le parquet fédéral continuera de coordonner son exécution et de tenir Eurojust informée.

DEE conditionnelles

Les praticiens belges n'ont pas formulé de remarques particulières ni fait mention de difficultés liées aux affaires dans lesquelles la mesure d'enquête contenue dans la DEE dépendait du résultat de l'exécution d'une autre mesure d'enquête.

6.5. DEE annoncées oralement

L'article 7 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 28 de la loi du 22 mai 2017. En vertu de cette loi, les DEE sont transmises par écrit. Toutefois, les autorités belges ont expliqué qu'une DEE pouvait être demandée oralement en cas d'urgence, puis confirmée ultérieurement par écrit, en fonction de la mesure d'enquête demandée.

Les praticiens belges ont signalé qu'ils peuvent généralement accepter les DEE annoncées oralement et y donner suite, mais qu'il est toujours nécessaire que l'autorité d'émission envoie immédiatement un courriel comportant toutes les informations pertinentes et confirmant qu'une DEE serait émise dès que possible.

Pour ce qui est de donner suite aux DEE annoncées oralement, des problèmes peuvent surgir lorsque la subsidiarité et la proportionnalité doivent être justifiées, comme dans le cas de la surveillance des télécommunications. En pareils cas, une DEE écrite est préférée, compte tenu notamment du risque qu'une confirmation ultérieure ne soit pas suffisamment motivée ou qu'elle ne se concrétise pas, malgré les promesses faites en ce sens.

En cas d'urgence, les autorités belges ont aussi la possibilité d'ouvrir un dossier national, en se fondant sur les informations fournies par l'État d'émission, et dans lequel la mesure d'enquête peut ensuite être ordonnée en bonne et due forme.

7. NECESSITE, PROPORTIONNALITE ET RECOURS A UN TYPE DIFFERENT DE MESURE D'ENQUETE

Nécessité, proportionnalité et conditions

L'article 6 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 6 de la loi du 22 mai 2017.

En vertu de cette loi, une DEE peut être uniquement émise si elle est nécessaire et proportionnée à la finalité de la procédure, compte tenu des droits du suspect, du prévenu ou de l'accusé.

En Belgique, l'autorité d'émission procède à un contrôle de la nécessité et de la proportionnalité en vérifiant si l'exécution de la mesure d'enquête indiquée dans la DEE apparaît proportionnée, adéquate et exécutoire, compte tenu des droits du suspect, du prévenu ou de l'accusé. Les autorités belges analysent les droits fondamentaux et les effets des ressources humaines et techniques. L'autorité d'émission belge doit vérifier si la preuve recherchée est nécessaire et proportionnée aux fins de la procédure, si la mesure d'enquête choisie est nécessaire et proportionnée aux fins de l'obtention de la preuve concernée, et si une DEE devrait être émise aux fins d'associer un autre État membre à l'obtention de cette preuve.

Lorsqu'une DEE est soumise par le procureur du Roi ou l'AGD&A au juge d'instruction pour validation, ce dernier s'assure que la DEE remplit les conditions de nécessité et de proportionnalité avant de renvoyer la DEE.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, il est important de mentionner le considérant 26 de la directive, qui énonce que les États membres devraient examiner si l'émission d'une DEE en vue de permettre l'audition par vidéoconférence d'un suspect pourrait constituer une alternative efficace à un MAE. Lors de la rencontre entre les autorités belges et le membre de l'Ordre des barreaux néerlandophones de Belgique, il a été clairement indiqué à l'équipe d'évaluation que les États membres peuvent mieux faire dans ce domaine. L'équipe d'évaluation souhaite donc recommander à tous les États membres d'examiner, lorsque cela est possible, si une DEE constituerait une alternative efficace à un MAE (*voir recommandation n° 10*). Par ailleurs, l'équipe d'évaluation reconnaît à cet égard que l'exécution rapide des DEE par l'ensemble des États membres est primordiale afin de s'assurer qu'elles constituent bien une alternative efficace dans les faits.

Recours à un type différent de mesure d'enquête

L'article 10 de la directive DEE est correctement transposé dans les articles 13 et 23 de la loi du 22 mai 2017. En vertu de cette loi, l'autorité d'exécution belge a recours, chaque fois que cela s'avère possible, à une mesure d'enquête autre que celle prévue dans la DEE lorsque la mesure d'enquête indiquée dans la DEE n'existe pas en droit belge ou lorsqu'elle n'est pas disponible dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Les praticiens belges ont expliqué que l'autorité d'exécution peut également recourir à une mesure d'enquête autre que celle indiquée dans la DEE, si la mesure d'enquête choisie obtient le même résultat par des moyens moins intrusifs.

Si l'autorité d'exécution belge décide de recourir à une mesure d'enquête distincte, elle en informe préalablement l'autorité d'émission, qui peut décider de retirer ou de compléter la DEE.

La loi belge précise que l'autorité d'exécution informe en outre sans délai l'autorité d'émission si, au cours de l'exécution de la DEE, l'autorité d'exécution belge juge opportun de diligenter des mesures d'enquête non prévues initialement ou qui n'avaient pas pu être spécifiées au moment de l'émission de la DEE.

8. TRANSMISSION DU FORMULAIRE DE DEE ET CONTACTS DIRECTS

L'article 7 de la DEE est correctement transposé dans les articles 7 et 28 de la loi du 22 mai 2017. En vertu de cette loi, l'autorité d'émission belge transmet la DEE directement à l'autorité d'exécution par tout moyen permettant de laisser une trace écrite. Si l'identité de l'autorité d'exécution lui est inconnue, l'autorité d'émission belge peut solliciter par tout moyen, y compris le parquet fédéral et les points de contact du Réseau judiciaire européen, des renseignements de la part de l'État d'exécution. Lorsqu'une DEE est liée à un MAE, le Réseau européen d'équipes de recherche active des fugitifs (ENFAST) constitue un réseau très utile pour communiquer.

Les praticiens belges sont d'avis que toutes les difficultés concernant la transmission ou l'authenticité d'un document nécessaire à l'exécution d'une décision d'enquête européenne devraient être gérées au moyen d'un contact direct entre l'autorité d'émission et l'autorité d'exécution ou, le cas échéant, en impliquant les autorités centrales des États membres. Toutefois, pour que cela fonctionne, il est important que le site web du Réseau judiciaire européen soit entièrement actualisé, ce qui, d'après les praticiens, n'est pas souvent le cas. Cela explique pourquoi l'équipe d'évaluation a jugé utile de formuler des recommandations à l'intention de l'ensemble des États membres et du Réseau judiciaire européen concernant la tenue à jour des informations (*voir recommandations 11 et 20*).

La Belgique a participé au projet pilote du système eEDES et en a été félicitée (*voir bonne pratique n° 4*). Les praticiens belges s'attendent à ce que les problèmes liés à la transmission et à la redirection des DEE soient résolus prochainement, une fois que le système eEDES sera pleinement opérationnel dans tous les États membres. Le recours à cette plateforme d'échange chiffrée et numérisée renforcera la coopération entre les États membres.

9. RECONNAISSANCE ET EXECUTION DE LA DEE ET FORMALITES

L'article 9 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 17, paragraphe 4, l'article 19, l'article 20, paragraphes 1 à 3, l'article 23, paragraphe 2, et l'article 26 de la loi du 22 mai 2017. La loi du 22 mai 2017 comporte uniquement des dispositions relatives à l'exécution des DEE et non à leur reconnaissance. Ces deux termes sont regroupés sous le terme "exécution".

En ce qui concerne les formalités, les autorités d'exécution belges ont fait observer que l'encadré n° 1 du formulaire de la DEE n'est pas rempli lorsqu'il n'existe pas de formalités particulières. En revanche, les formalités provenant d'autres États peuvent être très restrictives et la police ne comprend pas toujours ce qui est demandé. Parfois, les formalités requises ne sont pas contraires aux principes fondamentaux du droit belge, mais elles sont très contraignantes dans la pratique en raison de différences dans la procédure. Dans ce cas, les autorités belges prendront contact avec l'autorité d'émission afin de confirmer si les formalités requises sont réellement nécessaires.

En général, les juges belges n'exigent pas d'autorisation préalable, compte tenu du principe de la confiance mutuelle. Tant que toutes les informations nécessaires figurent dans la DEE, les juges belges pourront procéder à une vérification et prendre une décision motivée. Il y a néanmoins eu un cas où un juge a refusé une perquisition domiciliaire, car il ne disposait pas de la preuve que la perquisition avait été autorisée par une autorité compétente dans l'État d'émission. Les praticiens interrogés étaient d'avis qu'il s'agissait d'un incident isolé et contraire à l'esprit de la DEE.

En tant qu'État d'émission, la Belgique rencontre rarement des problèmes en matière de formalités requises. En outre, les autorités belges n'ont pas rencontré de problèmes liés à l'admissibilité des preuves par suite du non-respect de certaines formalités ou procédures dans le cadre de l'exécution d'une DEE.

En définitive, toute confusion concernant les formalités peut être dissipée par des consultations directes entre les États membres, selon les autorités belges. Toutefois, il reste incontestablement des progrès à faire pour ce qui est d'expliquer clairement quelles formalités sont requises par les autorités d'émission. La Belgique souligne que, lorsqu'il s'agit d'expliquer les formalités dans la DEE, il importe de garder à l'esprit la perspective de l'autorité d'exécution, qui peut avoir un système complètement différent. L'équipe d'évaluation juge utile de recommander à tous les États membres de tenir compte de cette perspective lorsqu'ils émettent une DEE (*voir recommandation n° 12*).

En ce qui concerne l'exécution des DEE, l'équipe d'évaluation a demandé aux praticiens belges s'ils avaient rédigé un rapport final récapitulant les mesures prises pour exécuter la DEE, une fois le processus achevé. Les praticiens ont répondu qu'il pouvait être difficile d'élaborer un rapport de synthèse final, notamment lorsqu'une DEE a été transmise à plusieurs arrondissements pour exécution. Les experts considèrent qu'il est très important de rédiger ce rapport, afin que l'État d'émission comprenne immédiatement ce qui a été fait pour exécuter sa demande. C'est la raison pour laquelle une recommandation est adressée à tous les États membres à ce sujet (*voir recommandation n° 13*).

10. REGLE DE LA SPECIALITE

Il n'existe pas de disposition spécifique dans la directive DEE ou dans la loi du 22 mai 2017 en ce qui concerne la règle de la spécialité. L'équipe d'évaluation a interrogé les autorités belges sur la manière dont elles abordaient la question de la spécialité en tant qu'État d'exécution et d'émission.

Lorsqu'elles agissent en qualité d'État d'émission, les autorités belges interrogées ne considèrent pas la règle de la spécialité applicable lorsque la coopération se fonde sur la directive DEE. Dans le cas de l'utilisation d'informations reçues en tant qu'État d'émission, les autorités belges appliquent la *directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données*. Cela signifie que les preuves reçues des autorités d'exécution peuvent être utilisées pour d'autres enquêtes pénales en Belgique sans autorisation préalable, à moins que l'État d'exécution n'indique expressément que les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées dans la DEE. En adoptant cette approche, les informations précédemment reçues au moyen d'une DEE peuvent être utilisées dans les cas où une DEE n'a pas pu être transmise, en raison, par exemple, de la nature de l'infraction (infraction moins grave).

En revanche, certains praticiens belges ont précisé que lorsqu'ils agissent en qualité d'État d'exécution, ils ne s'opposent pas à l'utilisation de preuves dans le cadre d'autres procédures dans l'État d'émission si celui-ci dépose une demande motivée d'autorisation à cet égard. L'équipe d'évaluation conclut que la Belgique semble avoir des pratiques divergentes en ce qui concerne le principe de la spécialité. Même si la directive DEE ne comporte pas de disposition relative à la spécialité, l'équipe d'évaluation considère malgré tout approprié de recommander à la Belgique d'adopter une position claire et de traiter la question de la spécialité de manière cohérente (*voir recommandation n° 2*).

Lorsque la Belgique, en tant qu'État d'exécution, souhaite utiliser les éléments de preuve qu'elle a fournis, elle demande à l'État d'émission s'il y consent. Dans ce cas, une autorisation est nécessaire, car la confidentialité de l'enquête menée par des agents étrangers doit être respectée. Le consentement est également demandé en vue d'éviter les chevauchements et les situations *non bis in idem*.

Lorsqu'elles agissent en qualité d'État d'exécution, les autorités belges engagent une nouvelle enquête nationale si les résultats de l'exécution révèlent qu'une infraction autre que celle qui a donné lieu à l'émission d'une décision d'enquête européenne ("découverte fortuite") a été commise. La police est tenue d'engager une nouvelle enquête nationale et de publier un rapport sur le délit. Elle a également l'obligation d'informer le ministère public. Selon les autorités belges, il n'y a pas d'obligation d'informer l'État d'émission dans de tels cas, à moins que cela n'entrave la conduite d'autres enquêtes. Toutefois, informer l'autorité d'émission est considéré comme une bonne pratique.

Au cours de la visite, tant l'équipe d'évaluation que les praticiens interrogés ont souligné la nécessité de clarifier davantage à l'échelle de l'UE l'applicabilité de la règle de la spécialité. Des clarifications supplémentaires sont nécessaires pour éviter que les États membres ne traitent la question différemment. L'équipe d'évaluation invite la Commission à clarifier l'application de la règle de la spécialité en ce qui concerne la DEE (*voir recommandation n° 15*).

11. CONFIDENTIALITE

L'article 19 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 9 de la loi du 22 mai 2017 et dans l'article 46 *quater* du Code d'instruction criminelle belge.

L'article 22 de la loi du 22 mai 2017 dispose que, sauf si cela nuit à la confidentialité d'une enquête, l'autorité d'exécution belge informe la personne concernée de ses droits de recours conformément audit article. L'article 22 prévoit que si des éléments de preuve ont été saisis dans le cadre de l'exécution d'une décision d'enquête européenne, le procureur du Roi ou le juge d'instruction informe, sauf si cela nuit à la confidentialité de l'enquête, la personne concernée d'un certain nombre d'éléments du dossier pénal tenu par les autorités belges sur la base de ce qui a été décidé pour l'exécution de la DEE. Les moyens juridiques permettant de demander la levée de la saisie des éléments de preuve n'impliquent pas un droit d'accès au dossier pénal dans son intégralité. Le dossier complet ou une copie sera envoyé(e) à la chambre des mises en accusation, mais ne sera pas mis(e) à disposition de la personne concernée par l'inspection en raison du secret de l'enquête. Seule une copie des actes de procédure et des documents que le procureur du Roi (ou le juge d'instruction) considère comme directement liés à la demande de levée de la saisie est mise à disposition des parties concernées par l'inspection, au greffe.

Les autorités belges considèrent qu'organiser des consultations entre les autorités d'émission et d'exécution en vue de déterminer si des problèmes pourraient survenir en matière de confidentialité constitue une bonne pratique. Grâce à cette approche (qui a fait ses preuves) la Belgique ne rencontre que très rarement des problèmes relatifs aux règles de divulgation et de confidentialité, les difficultés éventuelles étant réglées à un stade précoce. L'équipe d'évaluation considère cette approche comme une bonne pratique (*voir bonne pratique n° 5*).

12. MOTIFS DE NON-EXECUTION

12.1. Généralités

Les motifs de non-exécution sont correctement transposés dans les articles 11, 12, 17, 31, 33, 35, 36, 37 et 38 de la loi du 22 mai 2017. Tout comme dans la directive DEE, les motifs de refus sont facultatifs et non obligatoires en droit belge.

En général, la non-exécution des DEE en Belgique résulte de problèmes d'ordre pratique, par exemple lorsque la personne recherchée dans le cadre de la mesure d'enquête est devenue introuvable, lorsqu'elle est décédée ou lorsque la société en cause a fait faillite. Par ailleurs, il peut arriver qu'une demande de données ne puisse pas être exécutée car la période légale de conservation des données a expiré en Belgique.

Si un problème venait à survenir lors de l'exécution, les autorités belges essaieront toujours de trouver une solution avec l'autorité d'émission. Les praticiens ont expliqué que les autorités d'exécution prennent également contact avec eux si des problèmes se posent dans l'exécution des demandes belges.

12.2. Double incrimination

En tant qu'État d'émission, la Belgique n'a pas fait état d'un grand nombre de problèmes liés à la non-exécution des DEE, bien qu'il ait été fait mention d'un cas dans lequel une demande belge d'informations bancaires n'a pas été exécutée au motif que les actes de blanchiment d'argent commis ne relevaient pas du champ d'application du droit national de l'État d'exécution.

En tant qu'État d'exécution, la Belgique a parfois dû faire face à des difficultés lorsque la DEE porte sur l'interception de communications électroniques, étant donné que le droit belge n'autorise cette pratique que pour certains types d'infractions et pour une durée limitée. Ces raisons expliquent pourquoi une DEE ne peut pas toujours être exécutée.

Les autorités belges n'ont pas été confrontées à des affaires dans lesquelles le critère de la double incrimination a été mal invoqué dans le cadre des infractions énumérées à l'annexe D de la DEE.

12.3. Non bis in idem

Lors de la réception d'une DEE, les autorités belges vérifient systématiquement leurs bases de données afin de déterminer si les personnes ou entités mentionnées ont déjà fait l'objet d'une enquête judiciaire au niveau national. Bien qu'il y ait eu des cas d'enquêtes parallèles, cela n'a, jusqu'à présent, pas occasionné de problèmes, puisque les autorités belges décident de la marche à suivre conjointement avec l'autre État membre.

12.4. Immunités ou privilèges

La Belgique occupe une place unique au sein de l'Union européenne en matière de traitement des immunités et des privilèges, de nombreuses institutions européennes étant établies sur son territoire. Il existe un certain nombre de questions liées aux immunités à Bruxelles. En tant qu'État d'exécution, la Belgique reçoit des DEE accompagnées de demandes de saisie de documents détenus par une personne travaillant pour une institution européenne ou de demandes d'audition d'une telle personne. Obtenir une réponse des institutions européennes s'est révélé difficile, y compris lorsque le ministère des affaires étrangères intervient. Ne pouvant trouver de meilleure solution, les autorités belges en sont venues à invoquer l'article 11, paragraphe 5, de la directive DEE, qui dispose que lorsque la levée du privilège ou de l'immunité relève de la compétence d'une organisation internationale, il revient à l'autorité d'émission de demander à l'autorité concernée d'exercer cette compétence. Néanmoins, l'équipe d'experts s'accorde à reconnaître qu'il convient de recommander à l'ensemble des institutions européennes de fournir des points de contact clairement définis aux gouvernements et de répondre aux autorités de manière efficace en ce qui concerne l'exécution d'une DEE (*voir recommandation n° 16*).

12.5. Droits fondamentaux

Le fait qu'une personne poursuivie assiste à son procès par vidéoconférence est considéré en Belgique comme étant une violation des droits de la défense et du droit à accéder à un tribunal impartial, et n'est donc pas autorisé. Au cours de la visite, les autorités belges ont expliqué qu'une nouvelle loi établissant une base juridique pour la vidéoconférence dans les tribunaux allait prochainement entrer en vigueur. Cette nouvelle loi permettrait de mettre le recours à la vidéoconférence en conformité avec les principes fondamentaux du droit belge et, partant, de l'autoriser dans le contexte d'une DEE. Toutefois, l'équipe d'évaluation a eu du mal à déterminer si, par cette nouvelle loi, il serait possible de recourir à la DEE pour qu'un suspect puisse assister à son procès par vidéoconférence alors qu'aucun élément de preuve ne doit être obtenu de lui.

La DEE est un instrument dont la finalité consiste à obtenir des preuves (voir également le considérant 25 de la directive DEE), et le fait d'assister à un procès ne sert pas toujours cette finalité. L'équipe d'évaluation souhaite donc recommander à la Commission de clarifier les modalités d'application de la DEE pour ce qui est d'assurer la présence de la personne poursuivie à son procès par vidéoconférence (*voir recommandation n° 17*).

13. DELAIS ET MOTIFS DE REPORT DE LA RECONNAISSANCE OU DE L'EXECUTION

L'article 12 de la directive DEE (délais) est correctement transposé dans les articles 17 et 18 de la loi du 22 mai 2017. L'article 15 de la directive DEE (motifs de report) est correctement transposé dans l'article 17, paragraphe 7, de la loi du 22 mai 2017.

Lorsqu'elle agit en tant qu'État d'exécution, la Belgique rencontre certaines difficultés en matière d'exécution des DEE dans le respect des délais, telles que des problèmes de capacité ou la gestion d'autres priorités. Il se peut également qu'une DEE doive être transmise d'une autorité à une autre, comme c'est le cas lorsque le parquet fédéral reçoit une DEE et la transmet au bureau du procureur local. La complexité de la mesure, la dépendance vis-à-vis d'autres parties (telles que les banques) ou le besoin d'une traduction sont d'autres facteurs qui peuvent influencer sur l'exécution d'une DEE dans les délais impartis. Les praticiens belges signalent que, en raison des difficultés énumérées ci-dessus, le délai est parfois légèrement dépassé, mais généralement, une DEE est exécutée dans une période de trois à quatre mois maximum. Selon les autorités belges, des retards importants dans l'exécution d'une DEE doivent toujours respecter l'article 15 de la directive DEE (motifs de report).

Lorsque la Belgique agit en tant qu'État d'émission, les faits ont montré que les délais sont rarement respectés, y compris dans le cas de DEE urgentes. De l'avis des autorités belges, les États membres ont tendance à donner la priorité aux affaires nationales plutôt qu'à une demande venant de l'étranger. En outre, l'expérience de la Belgique a montré que dans le cas d'un retard important, la DEE n'est pas toujours reportée comme le prévoit l'article 15 de la directive.

La Belgique qualifie une DEE d'"urgente" lorsqu'il existe un risque de perte d'éléments de preuve, lorsqu'un délai est prévu pour la détention d'un suspect ou lorsqu'une fouille doit être programmée. Les praticiens belges ont indiqué que certains États membres traitent sans la moindre urgence les DEE urgentes adressées par la Belgique, et que la réussite de leur exécution dépend en grande partie de la possibilité d'établir des contacts directs.

Lorsque la Belgique reçoit une DEE urgente, celle-ci concerne souvent des mesures spéciales d'enquête telles que l'observation ou l'infiltration. Les autorités belges ont remarqué que les DEE urgentes sont parfois rédigées précipitamment, avec une traduction de mauvaise qualité. En fin de compte, cela prend plus de temps de demander des informations supplémentaires ou des clarifications. Lorsqu'une DEE est assortie de la mention "urgente", la Belgique s'efforce toujours de respecter le délai imparti. S'il n'est pas possible de l'exécuter dans un délai court, l'État d'émission en sera informé. D'après la Belgique, il est fondamental que l'État d'émission mentionne de manière claire toutes les informations pertinentes concernant l'affaire, telles que la date du procès à venir, afin de contribuer à ce que l'exécution intervienne dans le délai imparti. Ces informations sont parfois omises par les États membres. L'équipe d'évaluation juge utile d'adresser une recommandation à l'ensemble des États membres à cet égard (*voir recommandation n° 14*).

14. VOIES DE RECOURS

L'article 14, paragraphes 1 et 2 de la directive DEE est transposé dans l'article 22 de la loi du 22 mai 2017, qui renvoie aux articles 28 *sexies* et 61 *quater* du Code d'instruction criminelle, et dans l'article 23, paragraphe 4, de la loi du 22 mai 2017.

État d'exécution

Lorsque la Belgique agit en tant qu'État d'exécution, les dispositions qui suivent s'appliquent en ce qui concerne les voies de recours. L'article 22 de la loi du 22 mai 2017 prévoit des voies de recours équivalentes à celles des procédures nationales similaires. Cet article définit les voies de recours possibles contre les mesures ordonnées dans la DEE. En vertu du droit belge, la personne qui fait l'objet d'une mesure doit être informée de ses droits par l'autorité d'exécution belge, sous réserve que la confidentialité de l'enquête continue à être assurée. Toute personne lésée par un acte d'information ou une mesure d'enquête relatif à ses biens peut en demander la levée au procureur du Roi ou au juge d'instruction (article 22, paragraphe 2 de la loi du 22 mai 2017, article 28 *sexies*, paragraphes 1 à 5 et 7, et article 61 *quater*, paragraphes 1 à 6 et 8 du Code d'instruction criminelle). La personne lésée par la mesure doit démontrer le préjudice subi, motiver sa demande de levée de la mesure et en manifester un intérêt légitime. Cette voie de recours ne permet pas de contester les motifs de fond qui sous-tendent l'émission de la DEE: l'article 22, paragraphe 2, dispose que les motifs de fond qui sous-tendent l'émission d'une décision d'enquête européenne ne peuvent être contestés que dans l'État d'émission.

Si les biens qui constituent l'objet de l'infraction conformément à la DEE ont été saisis, l'autorité d'exécution belge communique par envoi recommandé, par fax ou par e-mail sa décision concernant le transfert des biens saisis à la personne chez qui les biens ont été saisis ainsi qu'aux tiers qui se seraient manifestés et, le cas échéant, à leurs avocats. Un tiers intéressé peut s'opposer au transfert de ces biens saisis à l'autorité d'émission. L'opposition au transfert est formée au moyen d'une requête motivée dans laquelle le tiers intéressé manifeste un intérêt légitime. La requête doit être introduite auprès de la chambre du conseil du lieu où l'autorité d'exécution belge qui a pris la décision de transfert exerce ses fonctions dans les quinze jours de la notification de la décision de l'autorité d'exécution belge. L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible de recours devant la chambre des mises en accusation. L'arrêt de la chambre des mises en accusation n'est pas susceptible de pourvoi en cassation.

État d'émission

Lorsque la Belgique agit en tant qu'État d'émission, les dispositions qui suivent s'appliquent en ce qui concerne les possibilités de voies de recours. Des voies de recours efficaces existent en droit belge, tant pour la personne qui fait l'objet d'une mesure d'enquête que pour les parties à la procédure pénale, à différentes étapes du procès et de la phase préalable au procès, et qui peuvent conduire à l'exclusion d'éléments de preuve ou même à déclarer la procédure irrecevable.

Dans le contexte d'une DEE, il est possible de contester a posteriori la légalité des mesures d'enquête au moyen de la procédure décrite à l'article 235 *bis* du Code d'instruction criminelle. Cette procédure peut intervenir pendant l'instruction ou à l'issue de l'instruction, et vise à vérifier si des irrégularités sont apparues lors de l'obtention d'éléments de preuve au cours de l'enquête. Pendant l'instruction, seule la chambre des mises en accusation peut se prononcer à ce sujet, tandis qu'à l'issue de l'instruction, tant la chambre du conseil (en première instance, article 131 du Code d'instruction criminelle) que la chambre des mises en accusation (en appel) peuvent statuer. Chaque affaire passera par cette procédure et devant la chambre des mises en accusation, même lorsque l'affaire n'est pas portée devant la justice ou la personne poursuivie est acquittée. De plus, la chambre des mises en accusation contrôle d'office le cours des instructions; elle peut demander des rapports sur l'état des affaires et peut prendre connaissance des dossiers (article 136 du Code d'instruction criminelle).

La saisie, ainsi que l'audition d'un témoin par vidéoconférence, s'effectuent a posteriori en suivant la procédure décrite à l'article 235 *bis*. En ce qui concerne la saisie, toute partie intéressée peut faire appel de la décision, tant au cours d'une enquête préliminaire (article 28 *sexies* du Code d'instruction criminelle) que d'une enquête judiciaire (article 61 *quater* dudit Code). Toutefois, cette voie de recours n'englobe pas les motifs de fond qui sous-tendent l'émission de la DEE. Il n'existe aucune de voie de recours permettant de contester l'émission d'une DEE. Même après le renvoi devant le tribunal, une demande de levée de la saisie peut être déposée auprès du tribunal saisi; cela s'applique aux procédures pénales en référé.

En ce qui concerne l'audition d'un témoin par vidéoconférence, il n'existe aucune voie de recours susceptible d'être invoquée avant l'audition. Au stade du procès, la partie défenderesse (ainsi que la partie civile) peut contester tout aspect de l'obtention d'éléments de preuve qui n'a pas déjà été traité ainsi que la force probante de l'issue des fouilles et saisies. La juridiction pénale peut fonder sa décision sur tous les éléments de preuve obtenus légalement, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il s'agit d'un aspect essentiel des droits de la défense et du droit à accéder à un tribunal impartial. L'équipe d'évaluation a noté que, notamment en ce qui concerne le droit des témoins à être entendus par vidéoconférence, toutes les obligations qui découlent de l'arrêt Gavanozov II (CJUE, arrêt C-852/19) semblent réunies.

De manière générale, les praticiens belges ont fait remarqué que les voies de recours étaient parfois utilisées à mauvais escient par la défense, par exemple dans le but de ralentir une enquête. De plus, les praticiens belges ont affirmé que des recours ex ante ont souvent pour effet de nuire au bon déroulement de l'enquête.

15. TRANSFERT DES ELEMENTS DE PREUVE

L'article 13 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 21 de la loi du 22 mai 2017. Dans les faits, la Belgique transfère les éléments de preuve en consultation avec les autorités d'émission, et le fait dès que possible. Les éléments de preuve peuvent être transférés en passant par la police judiciaire ou par voie diplomatique, par exemple. Avec les pays frontaliers, tels que les Pays-Bas, le transfert des éléments de preuve peut être organisé à la frontière. Les autorités belges ont par ailleurs ajouté que de plus en plus d'éléments de preuve ne sont disponibles que sous format numérique, ce qui facilite grandement leur transfert. Dans l'ensemble, les autorités belges n'ont pas signalé de problèmes spécifiques liés au transfert d'éléments de preuve.

16. OBLIGATION D'INFORMER - ANNEXE B

L'article 16 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 23 de la loi du 22 mai 2017.

La Belgique, en tant qu'État d'émission, a indiqué qu'elle ne recevait pas souvent l'annexe B. Un rappel, par l'intermédiaire des canaux entre services de police, des points de contact du RJE ou, dans des cas exceptionnels, d'Eurojust, est souvent nécessaire. Ce problème sera probablement résolu une fois que le système eEDES sera opérationnel dans tous les États membres.

Lorsque la Belgique agit en tant qu'État d'exécution, l'envoi de l'annexe B constitue une procédure standard au sein du ministère public belge. Lorsque la DEE fournit une adresse électronique ou lorsqu'elle a été envoyée par voie électronique, la réception de celle-ci est confirmée par une réponse au courriel reçu ou par l'envoi à l'adresse fournie d'un courriel précisant le numéro de l'affaire et confirmant les coordonnées.

La mise à disposition d'une version électronique de l'annexe B permettra d'améliorer la procédure. Cela se fera dans le cadre de la plateforme eEDES.

17. COUTS

L'article 21 de la directive DEE est correctement transposé dans l'article 10 de la loi du 22 mai 2017. En vertu du droit belge, la Belgique supporte tous les coûts d'exécution d'une DEE. Si l'autorité d'exécution belge estime que les coûts en lien avec l'application de la DEE peuvent être considérés comme étant exceptionnellement élevés, elle peut consulter l'autorité d'émission sur le point de savoir selon quelles modalités les coûts pourraient être partagés ou si la DEE pourrait être modifiée.

Les praticiens interrogés sont d'avis qu'il serait préférable que l'autorité d'exécution prévienne l'autorité d'émission si l'exécution de la demande est susceptible d'entraîner des coûts exceptionnellement élevés. Si aucun accord ne peut être dégagé en ce qui concerne ces coûts, l'autorité d'émission pourrait, dans des circonstances exceptionnelles, décider de retirer la DEE en tout ou en partie ou de la maintenir et de supporter une part des coûts.

En Belgique, les autorités d'exécution sont compétentes pour prendre leur propre décision en ce qui concerne les coûts et pour consulter directement les autorités d'émission. Toutefois, il existe un seuil pour les coûts très élevés, qui doivent être autorisés par le ministère de la justice.

Les praticiens belges ont donné un exemple à l'équipe d'évaluation, à savoir une situation dans laquelle ils ont rencontré des difficultés pour mettre un conteneur de côté dans le port afin d'effectuer un examen plus approfondi. Cela a engendré des coûts excessifs, pour lesquels un accord n'a pas pu être dégagé avec l'État membre d'émission en l'absence de réponse de celui-ci lorsque la Belgique a tenté de le contacter. La Belgique a finalement réglé tous les coûts, car il était trop difficile de déterminer la situation dans laquelle les coûts sont jugés exceptionnellement élevés.

Selon les praticiens, il serait très utile de disposer, au niveau de l'UE, de lignes directrices sur les situations dans lesquelles les coûts sont jugés exceptionnellement élevés ou sur les critères qui peuvent être pris en compte à cet égard. Ces lignes directrices pourraient indiquer à l'État d'exécution le moment à partir duquel il y a lieu de consulter l'État d'émission au sujet de ces questions. L'équipe d'experts a convenu que des lignes directrices au niveau de l'UE seraient les bienvenues et a formulé une recommandation à l'intention de la Commission à cet égard (*voir recommandation n° 18*).

18. COORDINATION DE L'EXECUTION DE DIFFERENTES DECISIONS D'ENQUETE EUROPEENNE DANS DIFFERENTS ETATS MEMBRES ET/OU EN COMBINAISON AVEC D'AUTRES INSTRUMENTS

En Belgique, les DEE qui nécessitent une coordination entre différents arrondissements sont envoyées au parquet fédéral, qui coordonne l'exécution. Les DEE qui sont exécutées dans différents États membres passent par Eurojust et le parquet fédéral, qui seront chargés de la coordination.

19. MESURES D'ENQUETE SPECIFIQUES

19.1. Transfèrement temporaire

Le transfèrement temporaire relève des articles 22 et 23 de la directive DEE. Ceux-ci ont été transposés dans les articles 31 et 32 de la loi du 22 mai 2017. La plupart des paragraphes ont été transposés mot pour mot, avec des modifications rédactionnelles mineures.

Les praticiens interrogés n'ont pas rencontré de difficultés pour s'assurer qu'une personne temporairement transférée en Belgique était détenue. La mesure de sûreté privative de liberté des autorités étrangères est considérée comme un motif suffisant pour maintenir la personne en détention en Belgique également.

Conformément à la directive DEE, la loi belge prévoit que le transfèrement temporaire peut être refusé si la personne détenue ne donne pas son consentement. Aucune procédure spécifique n'a été mise en place pour déterminer, avant l'émission de la DEE, si la personne consentira au transfèrement temporaire. Toutefois, la Belgique estime que le fait de consulter au préalable les autorités d'exécution ou de partager une copie préliminaire de la DEE afin de discuter de la perspective d'une exécution réussie constitue une bonne pratique. L'équipe d'évaluation considère cette approche comme une bonne pratique (*voir bonne pratique n° 5*). Les praticiens n'ont été confrontés à aucune situation dans laquelle la personne détenue avait refusé le transfèrement temporaire.

En vertu de la loi du 22 mai 2017, le ministre de la justice est chargé de permettre le transit d'une personne détenue à travers le territoire belge. Alors que la directive DEE précise uniquement que le transit à travers un pays tiers doit être autorisé "sur présentation d'une demande, accompagnée de tous les documents nécessaires", la loi belge précise quels sont les documents nécessaires. Il s'agit d'informations sur l'existence d'une DEE, l'identité et la nationalité de la personne faisant l'objet de la DEE, la nature et la définition légale de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris la date et le lieu.

En somme, le transfèrement temporaire de personnes sur la base de la directive DEE fonctionne bien dans les faits, sans aucun problème notable, d'après les praticiens.

19.2. Audition par vidéoconférence

L'audition par vidéoconférence, visée à l'article 24 de la directive DEE, est transposée dans l'article 33 de la loi du 22 mai 2017. En vertu de la législation belge, l'audition par vidéoconférence aura lieu en présence de l'autorité d'exécution belge (procureur du Roi ou juge d'instruction), de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police désigné par l'autorité d'exécution. La désignation de la police en tant qu'autorité devant assister à l'audition pourrait ne pas être contraire au libellé littéral de la directive DEE, étant donné que l'article 24, paragraphe 5, point a), de la directive exige que l'autorité compétente de l'État d'exécution soit présente et non l'autorité d'exécution elle-même, bien que cela puisse avoir une incidence sur les garanties procédurales (telles que la difficulté que représente un agent de police rejetant les questions posées par une autorité judiciaire).

Les praticiens belges indiquent que 99 % de toutes les auditions par vidéoconférence sont attribuées au commissariat de police local. Dans ces situations, un agent de police belge est présent et agit en tant qu'autorité d'exécution désignée, dont la mission est de garantir l'identité de la personne entendue et le respect des principes fondamentaux du droit belge. Les experts ont exprimé des doutes quant à la possibilité pour un agent de police d'intervenir en cas de violation des principes fondamentaux du droit belge, en particulier si l'entretien est mené par un juge ou un procureur étranger. Les praticiens belges ont toutefois assuré aux experts que les agents de police ont suffisamment été formés pour cela. En cas de problème, le juge d'instruction peut toujours être contacté, d'après les praticiens.

En raison de cette pratique consistant à attribuer des vidéoconférences aux commissariats de police locaux, les praticiens belges ont eu des problèmes avec les autorités chargées de l'émission et des entretiens, par exemple lorsque la personne à entendre doit prêter serment et qu'un juge belge est censé être présent pour cette raison. Les autorités belges feront droit à une demande des autorités d'émission visant à ce qu'un procureur ou un juge soit présent, mais il convient de l'indiquer clairement dans la DEE (section I, formalités). En outre, les praticiens belges ont fait état d'un manque d'équipements techniques suffisants dans les bureaux des procureurs du Roi et des juges d'instruction. Ce problème aurait été résolu à la suite de la pandémie de COVID-19. Néanmoins, les praticiens belges signalent encore des problèmes liés à des systèmes de vidéoconférence incompatibles. L'équipe d'évaluation recommande à la Belgique de veiller à ce que les bureaux des procureurs du Roi et des juges d'instruction disposent d'équipements techniques suffisants (*voir recommandation n° 3*).

Les praticiens belges indiquent qu'il faut du temps pour organiser les vidéoconférences et demandent aux autorités d'émission de laisser suffisamment de temps pour localiser et citer à comparaître la personne à entendre. Alors qu'une vidéoconférence prend généralement des semaines à organiser, les praticiens belges ont assuré à l'équipe d'évaluation que cela pouvait être effectué en un jour si nécessaire.

Dans le cadre des auditions par vidéoconférence, les praticiens belges ont souligné un problème pratique important en ce qui concerne le statut de la personne à entendre. Si l'État d'émission peut considérer la personne comme un témoin et exiger un acte formel pour faire de quelqu'un un suspect, l'État d'exécution peut déjà considérer la personne comme un suspect. La Belgique gère ces situations en offrant à la personne la plus grande protection juridique possible.

Bien que la DEE soit correctement transposée dans la loi belge pour ce qui concerne le consentement du suspect en tant que motif de refus facultatif, les praticiens ont déclaré que ce consentement était toujours requis pour une audition par vidéoconférence. Si le suspect ne consent pas à une audition par vidéoconférence, la DEE est refusée. Toutefois, les autorités belges consulteront l'État d'émission au sujet d'une autre solution possible.

Actuellement, le droit belge n'autorise l'audition d'un suspect par vidéoconférence qu'au cours d'une information ou d'une instruction. En vertu de la législation actuelle, il n'est pas possible de faire assister par vidéoconférence un prévenu au procès lui-même. Toutefois, un projet de loi sur la vidéoconférence dans le cadre des procédures judiciaires a été approuvé le 23 décembre 2022 au sein du Conseil des ministres belge. Les autorités belges ont fourni aux experts une brève déclaration sur le contenu du projet de nouvelle loi, mais n'ont pas été en mesure de présenter le texte du projet. Étant donné que le texte du projet n'est pas disponible et qu'il n'est pas encore certain qu'il sera effectivement adopté, les experts ne jugent pas utile de se prononcer sur les effets que pourrait occasionner la présence d'une personne au procès par vidéoconférence (voir également le chapitre 12.5).

En résumé, les praticiens rencontrent à la fois des difficultés pratiques (manque d'équipement, contraintes de temps) et plus fondamentales (audition au procès, statut de la personne) lors de l'exécution d'une audition par vidéoconférence. Le texte du projet de nouvelle loi belge sur ce sujet n'a pas pu être mis à la disposition des experts et il reste à savoir quelle sera l'incidence de la nouvelle loi sur la possibilité d'assister à un procès par vidéoconférence.

19.3. Audition par téléconférence

L'article 25 de la directive DEE a été transposé dans l'article 34 de la loi du 22 mai 2017. Cela signifie qu'il est possible d'entendre un témoin ou un expert par téléconférence en Belgique. Toutefois, jusqu'à présent, les autorités belges n'ont pas rencontré de cas d'audition par téléconférence, en tant qu'État d'émission ou d'exécution.

19.4. Informations relatives aux comptes bancaires et autres comptes financiers, ainsi qu'aux opérations bancaires et autres opérations financières

La directive DEE comporte deux articles distincts pour les comptes bancaires/financiers et pour les opérations bancaires/financières (articles 26 et 27). La loi du 22 mai 2017 réunit ces deux articles en un seul (l'article 35).

La Belgique dispose d'un registre central répertoriant tous les comptes financiers et toutes les assurances qu'une personne physique ou morale possède ou sur lesquels cette personne a procuration. Il est donc relativement facile de déterminer rapidement si une personne dispose d'un compte bancaire en Belgique. Les praticiens ont fait état de problèmes avec les banques en ligne, car il peut être difficile d'en obtenir des informations. En tout état de cause, l'argent peut circuler rapidement et la DEE est parfois perçue comme trop lente pour répondre à des besoins pressants en matière d'enquête. Les praticiens accueillent favorablement la nouvelle proposition de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, qui devrait améliorer la coopération à cet égard⁴.

19.5. Enquêtes discrètes

L'article 29 de la directive DEE a été transposé dans l'article 37 de la loi du 22 mai 2017. L'article 37 prévoit qu'une DEE peut être émise en vue de demander à l'État d'exécution de prêter assistance à l'État d'émission dans la conduite d'enquêtes pénales menées par des agents intervenant en secret ou sous une fausse identité.

Tant la DEE que la loi belge font référence à des "agents", ce qui laisse entendre qu'elle ne s'applique qu'aux agents de police. Toutefois, la loi belge permet l'intervention d'infiltrants civils et ils revêtent une grande importance. En Belgique, les infiltrants civils ne peuvent fournir que des éléments de preuves et, avant d'entreprendre toute action, ils signent un contrat précisant ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire. Les praticiens belges ont fait état de problèmes liés à la différence entre infiltrants policiers et infiltrants civils et la manière dont ils sont traités dans différents systèmes juridiques, en particulier en lien avec les livraisons contrôlées. En général, ces problèmes peuvent être résolus ou évités par des consultations directes entre autorités.

19.6. Interception de télécommunications

L'article 30 de la directive DEE, relatif à l'interception de télécommunications avec l'assistance technique d'un autre État membre, a été transposé dans l'article 38 de la loi du 22 mai 2017. Le terme "télécommunications" au sens de l'article 38 s'entend au sens de l'article 90 *ter*, paragraphe 1, du Code d'instruction criminelle belge. L'article 90 *ter* couvre l'interception des communications, qui a un sens plus large que celui des télécommunications. Cela signifie que cette disposition couvre non seulement les écoutes téléphoniques, mais aussi la mise sur écoute de logements, de lieux privés et de systèmes informatiques, l'utilisation de logiciels et la suppression temporaire de la protection des systèmes informatiques.

⁴ 2021/0250 (COD).

En vertu de l'article 90 *ter* du Code d'instruction criminelle belge, l'interception de communications est uniquement autorisée dans des cas exceptionnels pour des infractions qui sont mentionnées expressément. L'interception peut être ordonnée à l'égard d'un suspect ou d'une personne présumée être en communication régulière avec le suspect. L'article 38, paragraphe 8, de la loi du 22 mai 2017 fixe les règles de procédure pour une interception de télécommunications en cours. L'interception doit être ordonnée par un juge d'instruction et ne peut être ordonnée que pour une période d'un mois, la durée maximale de prolongation étant de six mois. Le transfert immédiat des télécommunications interceptées vers un autre État membre est possible si des équipements techniques compatibles sont disponibles dans les deux États membres. Des appareils portables de la police fédérale belge peuvent être mis à disposition pour résoudre les problèmes techniques.

Les praticiens belges ont été confrontés à divers problèmes pratiques lors de la mise en œuvre de mesures d'interception, tels que le manque d'accès aux données demandées, une connaissance insuffisante du programme informatique utilisé pour l'interception, l'incapacité à comprendre les données interceptées depuis l'étranger et les difficultés techniques d'intégration des données dans le logiciel d'analyse belge.

En raison de l'interprétation assez large du terme "télécommunications" par la Belgique, les praticiens belges font état de problèmes liés à la mise sur écoute de véhicules dans d'autres États membres qui ne considèrent pas que ces mesures constituent des mesures d'interception de télécommunications. Les autorités belges souhaiteraient que le terme "télécommunications" soit défini par l'Union européenne et estiment qu'il convient d'introduire une formulation plus large, à l'épreuve du temps et couvrant toutes sortes de surveillance discrète des communications. L'équipe d'évaluation convient que la notion d'interception de télécommunications devrait être clarifiée afin d'assurer une coopération harmonieuse entre les États membres (*voir recommandation n° 19*).

L'article 31 de la directive DEE, relatif à l'interception sans l'assistance technique d'un autre État membre, a été transposé dans l'article 39 de la loi du 22 mai 2017. En Belgique, le juge d'instruction représente l'autorité compétente qui notifie l'interception à l'État notifié. Lorsqu'un autre État membre notifie à la Belgique l'interception de télécommunications sans intervention technique d'un organisme en Belgique, le procureur du Roi saisit sans délai le juge d'instruction. En pareil cas, le juge d'instruction est l'autorité compétente qui décide si l'interception serait autorisée dans le cadre d'une procédure nationale similaire.

Le droit belge exige généralement une DEE préalable si une voiture mise sous écoute ou une voiture équipée d'un trackeur GPS se rend en Belgique. Dans certains cas, il n'y a pas d'objection à l'utilisation des données obtenues sans autorisation préalable, mais cela dépend de l'appréciation du magistrat responsable. Si le déplacement en Belgique était imprévisible, la Belgique acceptera une notification *ex post*, au moyen d'une annexe C.

19.7. Autres mesures d'enquête

La directive DEE prévoit expressément une autre mesure d'enquête: l'obtention de preuves en temps réel, de manière continue et au cours d'une période déterminée (article 28). La loi belge du 22 mai 2017 reprend correctement cette disposition à l'article 36. En ce qui concerne cette mesure et d'autres mesures qui ne sont pas mentionnées dans la directive DEE, comme les perquisitions domiciliaires, la Belgique n'a fait état d'aucun problème spécifique. Toutefois, les praticiens ont indiqué que la qualité d'une DEE était importante pour toutes les mesures d'enquête à mettre en œuvre.

20. STATISTIQUES

La Belgique a été invitée à fournir des statistiques pour les cinq dernières années concernant le nombre de décisions d'enquête européenne reçues et émises, les cas de refus et ceux pour lesquels l'exécution de la DEE a été reportée. Les autorités belges ont fourni à l'équipe d'experts les tableaux suivants.

DÉCISIONS D'ENQUÊTE EUROPÉENNE REÇUES

2018	2019	2020	2021	2022
1 344	2 444	2 434	3 189	3 127

DÉCISIONS D'ENQUÊTE EUROPÉENNE ÉMISES

2018	2019	2020	2021	2022
809	1 130	1 204	1 654	1 882

La Belgique a indiqué que ces statistiques pourraient être sous-estimées, car les lignes directrices uniformes et officielles en matière d'enregistrement ne sont disponibles que depuis 2021. En outre, au cours de la visite, il est clairement apparu que ces statistiques ne concernent que les DEE émises ou exécutées par le parquet et non celles traitées par les juges d'instruction.

Les moyens d'enregistrer les refus dans le système d'enregistrement officiel ne sont également disponibles que depuis 2021, mais les autorités belges n'ont pas été en mesure de communiquer des statistiques sur ce sujet en raison de problèmes techniques. En Belgique, il n'existe aucun moyen d'enregistrer le report des DEE. L'équipe d'évaluation n'a donc reçu aucune statistique à ce sujet.

L'équipe d'évaluation souligne l'importance que revêt la collecte de statistiques fiables sur la DEE et juge utile d'adresser une recommandation aux autorités belges à ce sujet (*voir recommandation n° 4*).

21. FORMATION

En Belgique, l'Institut de formation juridique est l'organisme qui organise les formations destinées aux magistrats. Les personnes invitées en tant que formateurs disposent également d'une expérience pratique, de sorte que les formations comprennent toujours une partie théorique et une partie pratique.

Un magistrat de l'Institut de formation juridique était présent pendant une partie de la visite d'évaluation et a expliqué que tous les nouveaux magistrats qui commencent à travailler en Belgique sont tenus d'assister à la formation concernant la DEE, qu'ils travaillent en tant que procureurs ou juges d'instruction. L'équipe d'évaluation considère cette formation obligatoire comme une bonne pratique (*voir bonne pratique n° 6*). À l'issue de cette formation, les participants reçoivent un certificat de participation. Cette formation n'est pas obligatoire pour ceux qui se lancent dans le domaine de la coopération judiciaire, car ils sont censés avoir déjà suivi la formation au moins une fois, au début de leur carrière.

L'Institut de formation juridique organise des séminaires périodiques sur la coopération judiciaire, ouverts à tous les magistrats. Au cours de ces séminaires, les participants peuvent échanger leurs points de vue et bonnes pratiques. Ces formations ne sont pas obligatoires mais elles attirent de nombreux participants.

En outre, l'Institut de formation juridique est membre du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), ce qui permet aux magistrats belges de participer aux activités de formation organisées par le REFJ. En 2021, le REFJ a organisé des séminaires sur la DEE dans la pratique et sur la coopération judiciaire en matière pénale.

Enfin, l'Institut de formation juridique participe à divers projets européens qui permettent au système judiciaire belge de participer aux activités de formation organisées. En 2021, la DEE a été abordée dans le cadre des projets suivants: le projet intitulé "Better applying EU criminal law for court staff" (Mieux appliquer le droit pénal de l'UE pour le personnel des tribunaux), le projet JUDCOOP, un projet sur les développements récents en matière de DEE et le projet Evidence for environment (EFE), axé sur la DEE en matière d'environnement. En coopération avec le BCE (bureau pour la coopération régionale en matière pénale entre les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne), des formations de base ou avancées ont été organisées sous la forme de séminaires de deux jours pendant lesquels des praticiens des trois pays ont partagé leurs formations, expériences et bonnes pratiques dans ce domaine.

Les praticiens belges ont indiqué que la formation au niveau national a toujours été évaluée par les participants au moyen d'un formulaire d'évaluation standard. Les formations internationales sont également évaluées au moyen d'un formulaire d'évaluation fourni par les organisateurs.

L'équipe d'experts s'est également entretenue avec la police au sujet de ses possibilités de formation en matière de coopération internationale. La police belge a exprimé le souhait de recevoir davantage de formations sur la coopération internationale et la DEE en particulier. La police ne peut pas participer aux cours dispensés par l'Institut de formation juridique et il semble ne pas y avoir suffisamment de possibilités de formation en la matière auxquelles elle puisse accéder. L'équipe d'experts croit comprendre que les formations proposées à la police ne sont pas suffisamment mises en avant pour attirer de nombreux participants. Les autorités belges ont fourni des informations sur les nouveaux développements concernant une formation sur la coopération internationale incluant la police au niveau fédéral. L'équipe d'évaluation se félicite de cette initiative et recommande aux autorités belges de dispenser à la police suffisamment de formations sur la DEE en aidant à organiser de nouveaux cours et mettant plus en avant les formations existantes (*voir recommandation n° 5*). L'équipe d'experts tient à saluer la manière dont la DEE est traitée à Anvers, avec des unités spécialisées et des formations disponibles à tous les niveaux: police, procureurs et juges (*voir bonne pratique n° 7*).

22. OBSERVATIONS FINALES, RECOMMANDATIONS ET BONNES PRATIQUES

22.1. Belgique

Les autorités belges ont indiqué que, de manière générale, la DEE fonctionnait bien et était utilisée très souvent. Avant l'entrée en vigueur de la directive DEE, il y avait peu d'entraide judiciaire, fournie et reçue, dans les arrondissements belges. Certains procureurs avaient l'impression qu'il s'agissait d'une procédure lourde. Le fait de travailler avec le formulaire standard de la DEE a allégé bon nombre des charges qui y étaient liées.

Bien que la Belgique soit globalement satisfaite des formulaires, les praticiens sont fait état de certaines améliorations qui seraient susceptibles d'être apportées. Comme indiqué au chapitre 6.1, un point distinct pourrait être ajouté à la section I, dans lequel l'autorité d'émission pourrait énumérer les questions qu'il serait nécessaire de poser à la personne auditionnée. En outre, la Belgique estime qu'il serait utile de limiter la taille des DEE en supprimant toute section non utilisée.

La Belgique attend avec intérêt le moment où le système eEDES sera pleinement opérationnel dans tous les États membres. Selon la Belgique, cela contribuera à résoudre les problèmes actuels, par exemple, en ce qui concerne la transmission de la DEE. Au cours de la visite, les praticiens ont indiqué qu'il serait extrêmement utile que les décisions de gel soient également envoyées par l'intermédiaire de ce système à l'avenir.

Enfin, l'équipe d'évaluation a suivi les suggestions belges visant à formuler des recommandations concernant des lignes directrices relatives aux coûts (voir le chapitre 19 pour en savoir plus) et à vérifier la langue concernée avant d'émettre une DEE à la Belgique (voir le chapitre 6.2 pour en savoir plus).

22.2. Recommandations

En ce qui concerne l'application et la mise en œuvre de la directive 2014/41/UE, l'équipe d'experts participant à l'évaluation de la Belgique a estimé que le système belge était satisfaisant.

L'équipe d'évaluation juge utile d'adresser un certain nombre de suggestions aux autorités belges. En outre, sur la base des différentes bonnes pratiques recensées, des recommandations y afférentes sont formulées à l'attention de l'UE. La Belgique devrait procéder à un suivi de 18 mois des recommandations mentionnées ci-dessous après approbation du présent rapport par le groupe COPEN.

22.2.1. Recommandations à l'intention de la Belgique

Recommandation n° 1: La Belgique doit veiller à ce que les informations figurant sur le site web du RJE relatives à la ou aux langue(s) utilisée(s) dans les différentes régions (français, néerlandais ou allemand) soient à jour et facilement accessibles (*chapitre 6.2*).

Recommandation n° 2: La Belgique est invitée à revoir ses pratiques en matière de règle de la spécialité et à traiter la question de manière plus cohérente (*chapitre 10*).

Recommandation n° 3: La Belgique devrait veiller à ce que les bureaux du procureur du Roi et des juges d'instruction disposent d'équipements techniques suffisants pour assurer l'exécution effective des DEE par vidéoconférence (*chapitre 19.2*).

Recommandation n° 4: La Belgique devrait améliorer la manière dont les données statistiques relatives à la DEE sont recueillies, y compris les données de toutes les autorités compétentes pour émettre une DEE. La Belgique devrait veiller à ce que les problèmes techniques rencontrés lors de l'enregistrement des données soient traités (*chapitre 20*).

Recommandation n° 5: La Belgique devrait veiller à ce que la police reçoive suffisamment de formations sur l'application pratique de la DEE, en proposant de nouvelles formations et mettant plus en avant celles qui existent déjà (*chapitre 21*).

22.2.2. *Recommandations à l'intention des autres États membres*

Recommandation n° 6: Lors de l'envoi d'une DEE, les États membres devraient mentionner tous les autres instruments envoyés à l'État d'exécution (tels qu'un MAE ou une ECE) qui sont liés à la même enquête, de sorte que les autorités d'exécution disposent de toutes les informations pertinentes avant d'exécuter la DEE (*chapitre 5*).

Recommandation n° 7: Les États membres devraient porter une attention particulière à la qualité de la DEE, en fournissant à l'autorité d'exécution toutes les informations pertinentes de manière exhaustive, puisque cela constitue une première étape vers l'exécution réussie d'une DEE (*chapitre 6.1*).

Recommandation n° 8: Lorsqu'ils envoient une DEE en Belgique, les États membres sont encouragés à consulter le site web du RJE pour confirmer, dans la mesure du possible, quelle(s) langue(s) est (sont) parlée(s) dans la région d'exécution. Cela permettra une exécution plus efficace de la demande en Belgique (*chapitre 6.2*).

Recommandation n° 9: Les États membres devraient veiller à ce que la personne de contact mentionnée dans la DEE parle l'anglais à un niveau suffisant pour permettre des consultations directes efficaces (*chapitre 6.2*).

Recommandation n° 10: Les États membres devraient déterminer, dans la mesure du possible, si une DEE constituerait une alternative efficace à une MAE (*chapitre 7*).

Recommandation n° 11: Les États membres devraient tenir à jour les informations présentées sur le site web du RJE pour que les autorités puissent se contacter directement (*chapitre 8*).

Recommandation n° 12: Lorsqu'il s'agit d'expliquer les formalités nécessaires dans la DEE, les États membres devraient garder à l'esprit la perspective de l'autorité d'exécution, qui peut avoir un système complètement différent. De même, les autorités d'exécution devraient garder un esprit ouvert en ce qui concerne les formalités demandées (*chapitre 9*).

Recommandation n° 13: Lorsqu'ils agissent en tant qu'État d'exécution, les États membres devraient inclure un rapport de synthèse final accompagné des éléments de preuve, afin d'informer efficacement l'État d'émission des mesures qui ont été prises pour exécuter sa demande (*chapitre 9*).

Recommandation n° 14: Lorsqu'ils qualifient une DEE d'urgente, les États membres devraient fournir les informations pertinentes pour justifier cette urgence, telles que la date du procès à venir. Dans le même temps, les États membres devraient utiliser de manière raisonnable la mention "urgent" pour qu'elle ne perde pas sa signification (*chapitre 13*).

22.2.3. Recommandations à l'intention de l'Union européenne et de ses institutions

Recommandation n° 15: La Commission est invitée à clarifier l'application de la règle de la spécialité en ce qui concerne la DEE (*chapitre 10*).

Recommandation n° 16: Les institutions de l'UE devraient fournir aux autorités un point de contact clairement défini lorsque l'exécution d'une DEE nécessite la coopération des institutions. En outre, les institutions de l'UE devraient également veiller à envoyer une réponse aux autorités qui les contactent (*chapitre 12.4*).

Recommandation n° 17: La Commission est invitée à clarifier l'application de la DEE pour ce qui est d'assurer la présence de la personne poursuivie à son procès (*chapitre 12.5*).

Recommandation n° 18: La Commission est invitée à envisager de publier des lignes directrices sur les situations dans lesquelles les coûts peuvent être considérés comme exceptionnellement élevés, afin de donner aux États membres les outils nécessaires pour engager des consultations. Les lignes directrices pourraient mentionner la possibilité de demander à Eurojust de faciliter ces consultations, le cas échéant. Il est également fait référence à l'article 31 du règlement concernant les décisions de gel et de confiscation, qui contient déjà une telle disposition (*chapitre 17*).

Recommandation n° 19: La Commission est invitée à clarifier la notion d'interception des télécommunications et à préciser les mesures qui en relèvent (*chapitre 19.6*).

22.2.4. Recommandations à l'intention du RJE

Recommandation n° 20: Le RJE devrait veiller, avec tous les États membres, à ce que les informations figurant sur son site internet soient correctes et à jour (*chapitre 8*).

22.3. Bonnes pratiques

La liste ci-après présente de bonnes pratiques à adopter par les autres États membres.

Il convient de féliciter la Belgique pour:

1. la création d'un point de contact unique au sein du parquet fédéral via lequel l'assistance d'Eurojust est demandée, ce qui permet de faire en sorte que l'assistance d'Eurojust ne soit demandée que lorsqu'elle est réellement nécessaire et que le bureau national ne soit pas submergé par un trop grand nombre de demandes (*chapitre 4*);
2. la structure du collège des procureurs, compétent dans le domaine de la coopération en matière pénale, qui, entre autres, élabore des lignes directrices et comprend un réseau d'experts en coopération internationale (*chapitre 4*);
3. son régime linguistique souple, acceptant des DEE dans toutes les langues nationales et en anglais (*chapitre 6.2*);
4. sa participation au projet pilote eEDES (*chapitre 8*);
5. sa pratique consistant à consulter l'autre État membre aux premiers stades de l'exécution d'une DEE, afin de traiter tout problème concernant la confidentialité (*chapitre 11*) et le transfèrement temporaire d'une personne détenue (*chapitre 19.1*);
6. sa pratique consistant à rendre obligatoire une formation sur la coopération internationale pour tous les nouveaux magistrats (*chapitre 21*);
7. la formation des praticiens en ce qui concerne la DEE à Anvers, où des unités spécialisées sont en place à tous les niveaux: police, procureurs et juges (*chapitre 21*).

14 February 2023 – Federal Public Service (FPS) Justice, Brussels, Belgium

09:30-10:00	Welcome
10:00-12:00	Presentations on legal system and legal framework <ul style="list-style-type: none"> - FPS Justice - Public Prosecutor's Office of Ghent - Federal Public Prosecutor's Office
12:00-13:00	Lunch
13:00-16:30	Meeting with practitioners <ul style="list-style-type: none"> - Institute of Legal Training - Public Prosecutor's Office of Antwerp - Public Prosecutor's Office of Liège - Public Prosecutor's Office of Ghent - Public Prosecutor's Office of Leuven

15 February 2023 – FPS Justice, Brussels, Belgium

09:30-12:00	Meeting with practitioners <ul style="list-style-type: none"> - General Customs and Excise Administration - International Police Cooperation Directorate - Investigating judge
12:00-13:30	Lunch
13:30-16:30	Meeting with practitioners <ul style="list-style-type: none"> - Public Prosecutor's Office of Hal-Vilvoorde - Public Prosecutor's Office of Brussels - Federal Public Prosecutor's Office

16 February 2023 – FPS Justice, Brussels, Belgium

09:30-10:30	Final Q&A with representatives of the police, National Prosecution Authority, Federal Public Prosecutor's Office and Ministry of Justice
-------------	--

12 July 2023 – Online meeting

15:00-17:00	Online meeting with a representative of the Flemish Bar Association
-------------	---

ANNEX B: LIST OF ABBREVIATIONS/GLOSSARY OF TERMS

LIST OF ACRONYMS, ABBREVIATIONS AND TERMS	ENGLISH
BES	Bureau for regional cooperation between the Netherlands, Belgium and Germany in criminal matters
CATS	Coordinating Committee in the area of police and judicial cooperation in criminal matters
CJEU	Court of Justice of the European Union
Directive	Directive 2014/41/EU of the European Parliament and of the Council of 3 April 2014 regarding the European Investigation Order in criminal matters
EAW	European arrest warrant
e-EDES	e-Evidence Digital Exchange System
EIO	European Investigation Order
EJN	European Judicial Network in criminal matters
EJTN	European Judicial Training Network
ENFAST	European Network of Fugitive Active Search Teams
FPO	Federal Public Prosecutor's Office
GCEA	General Customs and Excise Administration
GDPR	General Data Protection Regulation
JIT	Joint Investigation Team
Law of 22 May 2017	Law of 22 May 2017 on the European Investigation Order in criminal matters
MLA	mutual legal assistance